

VD_FINDINFO HC / 2019 / 421 vom 25. April 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-04-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2019___421

FR: VD_FINDINFO HC / 2019 / 421 du 25 avril 2019

IT: VD_FINDINFO HC / 2019 / 421 del 25 aprile 2019

Regeste

RELATIONS PERSONNELLES, VACANCES, MESURE PROVISIONNELLE | 273 al. 1 CC, 273 al. 1 CPC (CH), 298 CPC (CH), 316 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les décisions portant sur des mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire (art. 248 let. d CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel relève de la compétence d'un juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). Formé en temps utile par une partie qui y a un intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions non patrimoniales, l'appel interjeté par Q. _____ (ci-après : l'appelante) est recevable.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd., 2019 [cité ci-après : CR-CPC], nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC) et administrer des preuves (art. 316 al. 2 CPC).

E. 2.2

S'agissant des questions relatives aux enfants, la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 CPC) et, en sus, la maxime d'office (art. 296 al. 2 CPC) sont applicables. Les parties peuvent ainsi présenter des faits et moyens de preuve nouveaux en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1). En l'espèce, les pièces produites par les parties sont recevables et il en sera tenu compte dans la mesure utile.

E. 3.1

Dans sa lettre d'accompagnement, l'appelante sollicite la tenue d'une audience d'appel, au motif que les parties n'ont pas été entendues par le premier juge.

E. 3.2.1

En procédure sommaire, lorsque la requête ne paraît pas manifestement irrecevable ou infondée, le tribunal [réd. : de première instance] donne à la partie adverse l'occasion de se déterminer oralement ou par écrit (art. 253 CPC). Cette disposition concrétise le droit d'être entendu (Haldy, CR-CPC, nn. 1 à 5 ad art. 53 CPC ; Bohnet, CR-CPC, n. 2 ad art. 253 CPC). Selon l'art. 256 al. 1 CPC, lorsque la procédure sommaire est applicable, le tribunal [réd. : de première instance] peut renoncer aux débats et statuer sur pièces, à moins que la loi n'en dispose autrement. La loi impose notamment des débats en matière de mesures protectrices de l'union conjugale ou de mesures provisionnelles en procédure de divorce (cf. art. 273 al. 1 et 276 al. 1 CPC ; Bohnet, op. cit., n. 5 ad art. 256 CPC). Toutefois, l'art. 273 al. 1 CPC dispose que le juge peut renoncer à tenir une audience s'il résulte des allégués des parties que l'état de fait est clair ou incontesté. Lorsque le juge renonce à la tenue d'une audience, la partie adverse doit avoir la possibilité de se déterminer par écrit (Bohnet, op. cit., n. 2 ad art. 256 CPC). De plus, les parties doivent être informées à l'avance de la décision de renoncer aux débats (Bohnet, op. cit., n. 3 ad art. 256 CPC).

E. 3.2.2

Aux termes de l'art. 316 al. 1 CPC, l'instance d'appel peut ordonner des débats ou statuer sur pièces. Les parties ne peuvent pas exiger de l'autorité d'appel la tenue d'une audience, même si la loi prévoit l'obligation pour le premier juge d'entendre les parties, à l'instar notamment de l'art. 273 CPC (Jeandin, op. cit., n. 3a ad art. 316 CPC et les arrêts cités).

E. 3.3

En l'espèce, force est tout d'abord de constater que l'appelante se contente de se prévaloir – dans la lettre accompagnant son acte d'appel – de ce que le premier juge n'a pas tenu d'audience, sans motiver plus avant sa demande tendant de ce fait à la tenue d'une audience d'appel. Aussi, la question de la recevabilité de ce moyen se pose au regard de l'absence de motivation. Quoiqu'il en soit, le premier juge était habilité à ne pas tenir d'audience, dès lors que l'exception de l'art. 273 al. 1 CPC – à supposer que cette disposition soit applicable en matière de mesures provisionnelles après divorce, ce que l'appelante n'invoque pas ni ne démontre – était à l'évidence réalisée. En effet, l'état de fait – et le contenu des pièces 14bis et 14ter – doit être considéré comme clair, l'appelante n'invoquant ni ne démontrant l'inverse. Par ailleurs, la question de l'exercice du droit de visite de P. _____ (ci-après : l'intimé) durant les vacances d'été 2019 a déjà été examinée dans le cadre de la procédure ayant conduit à l'ordonnance de mesures provisionnelles du 9 novembre 2018, confirmée par l'arrêt du 3 janvier 2019 de la Juge déléguée de la Cour d'appel civile. De plus, le premier juge a imparti à l'appelante un délai pour se déterminer sur la requête du 27 février 2019 de l'intimé et a informé les parties, dans son avis du 15 mars 2019, qu'il statuerait sans audience, ce qui remplit les exigences générales de l'art. 256 al. 1 CPC en matière de renonciation aux débats et respecte le droit d'être entendu des parties. On ne saurait dès lors reprocher au premier juge de ne pas avoir tenu d'audience. Pour le surplus et comme rappelé ci-dessus (cf. supra consid. 3.2.2), l'autorité d'appel n'est pas tenue d'ordonner des débats, quand bien même la loi obligerait le premier juge de le faire. Par conséquent, le moyen doit être rejeté pour autant que recevable, ce qui signifie qu'aucune audience d'appel ne sera tenue. Cela se justifie d'autant plus au regard de l'issue de l'appel (cf. infra consid. 6.1).

E. 4.1

L'appelante requiert l'audition de K._____ par la Juge déléguée de céans, en application de l'art. 298 CPC. Elle soutient que l'expertise en cours ne constituerait pas un motif s'opposant à l'audition de l'enfant, ce d'autant moins que le rapport d'expertise ne sera pas rendu avant que la question des vacances d'été soit tranchée.

E. 4.2

A teneur de l'art. 298 CPC, les enfants sont entendus personnellement et de manière appropriée par le tribunal ou un tiers nommé à cet effet, pour autant que leur âge ou d'autres motifs ne s'y opposent pas (cf. aussi art. 314a al. 1 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210]). En principe, l'audition est effectuée par la juridiction compétente elle-même. Elle peut toutefois aussi être menée par un spécialiste de l'enfance, en particulier en cas de conflit familial aigu et de dissensions entre les époux concernant le sort des enfants (ATF 133 III 553 consid. 4 ; ATF 127 III 295 consid. 2a et 2b et les réf. citées ; TF 5A_397/2011 du 14 juillet 2011 consid. 2.4, FamPra.ch 2011 p. 1031 ; TF 5A 354/2015 du 3 août 2015 consid. 3.1 ; Colombini, Code de procédure civile, Condensé de jurisprudence fédérale et vaudoise, 2018, n. 5.1 ad art. 298 CPC). De manière générale, le juge peut se fonder sur les résultats de l'audition effectuée par le tiers pour autant qu'il s'agisse d'un professionnel indépendant et qualifié, que l'enfant ait été interrogé sur les éléments décisifs pour l'affaire à juger et que l'audition, respectivement ses résultats, soient actuels (TF 5A_971/2015 du 30 juin 2016 consid. 5.2 ; Colombini, op. cit., n. 5.2 ad art. 298 CPC). L'audition menée par un expert mandaté par le juge est considéré comme d'un niveau équivalent ("auf gleicher Stufe") à celle menée par le juge (TF 5A_411/2014 du 3 février 2015 consid. 2.2).

E. 4.3

En l'espèce, le premier juge a refusé l'audition de K._____, qu'il a jugée inappropriée à ce stade dès lors que l'expertise pédopsychiatrique était en cours. Or le recours à un spécialiste, soit le Dr [...], n'est, à juste titre, pas contesté dans le cadre du présent appel ; il ne saurait au demeurant l'être au regard du conflit familial aigu, qui perdure au-delà du divorce des parties, et des violentes dissensions répétées entre les parties concernant le droit de visite sur K._____. Par ailleurs, il résulte des pièces produites par l'appelante elle-même à l'appui de son appel que le délai pour le dépôt du rapport de l'expert a été prolongé au 1^{er} juillet 2019. Il découle encore de la lettre – non datée – de K._____, dont l'appelante se prévaut, que l'enfant a vraisemblablement déjà été entendu par l'expert à ce jour, K._____ ayant indiqué avoir « toujours dit à l'expert » qu'il ne souhaitait pas passer trois semaines et demi de suite avec son père. L'expert doit encore remettre son rapport d'ici le 1^{er} juillet 2019 et l'appelante n'expose nullement ce que l'audition de l'enfant par le juge devrait amener de plus par rapport à l'audition entreprise ou à entreprendre par l'expert, dont on rappellera qu'elle est considérée comme d'un niveau équivalent (cf. TF 5A_411/2014 du 3 février 2015 consid. 2.2). Quoi qu'il en soit et même si l'enfant n'avait pas encore été entendu par l'expert à ce jour, l'ensemble des circonstances de l'espèce constituent un juste motif qui permet de confirmer le refus du premier juge de procéder lui-même à l'audition de l'enfant ainsi que son choix de déléguer cette tâche, délicate en l'espèce, à l'expert désigné.

E. 5.1

L'appelante s'en prend encore à la réglementation du droit de visite telle qu'ordonnée par le premier juge. Elle reproche à l'autorité précédente de ne pas avoir tenu compte des

demandes de K._____, référence faite notamment au contenu de la lettre manuscrite de l'enfant et au fait que le premier juge ne l'a pas entendu. Elle fait en outre valoir que l'intimé aurait un comportement inadéquat avec son fils, ce qui ressortirait de la lettre de K._____. Elle se prévaut également d'un courriel lui ayant été adressé par l'intimé le 10 avril 2019, dont elle qualifie le contenu de « métaphore menaçante ».

E. 5.2

Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles est conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant ; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 consid. 5 et les références; TF 5A_497/2017 du 7 juin 2018 consid. 4.1). A cet égard, il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2 ; ATF 127 III 295 consid. 4a ; TF 5A_478/2018 du

E. 5.3.1

En l'espèce, il ressort des pièces 14c et 14ter que l'intimé ne sera pas disponible pour son fils durant le mois d'août 2019, celui-ci devant superviser le travail d'étudiants dont il est le référent en vue du dépôt de leur mémoire final le 16 août 2019. S'agissant du souhait de K._____ de voir son père à l'occasion de deux séjours distincts plutôt que d'un seul de trois semaines et demi, l'appelante se limite à soutenir que le premier juge n'en aurait pas tenu compte, puisqu'il ne l'a pas auditionné, sans exposer ce qu'une telle audition aurait apporté de plus compte tenu des circonstances de l'espèce (cf. supra consid. 4.3).

Contrairement à ce que soutient l'appelante c'est au terme d'une pesée des intérêts des parties en cause, incluant en particulier le souhait exprimé par K._____ de ne pas vouloir passer trois semaines et demi d'affilée avec son père, que le premier juge a rendu sa décision. Il a en effet considéré que les contraintes professionnelles du père, qui étaient pertinentes et démontrées, l'emportait sur le souhait, bien que compréhensible, de K._____ qui était en mesure, au vu de son âge, de s'adapter à cette situation. Cette appréciation doit être confirmée, puisqu'aucun des arguments de l'appelante ne permet de remettre en cause cette pesée des intérêts. On relèvera que le droit de visite fixé largement par le premier juge pour les vacances d'été, en particulier compte tenu du domicile de l'intimé à l'étranger, est conforme à la jurisprudence précitée (cf. TF 5A_570/2016 du 1 er mars 2017 consid. 3.3.2 et 3.3.3).

E. 5.3.2

S'agissant du prétendu comportement inapproprié du père à l'égard de son fils, rapporté notamment par la lettre de K._____, dans laquelle celui-ci a écrit que son père le traitait « de manipulateur et de lèche-cul » et répétait sans cesse que sa mère le manipulait, il incombera, le cas échéant, à l'expert d'apporter des éléments de réponse à cet égard dans son rapport. A ce stade, ces propos, pour autant qu'ils puissent être considérés comme librement formulés par K._____, qui déclare à plusieurs reprises vouloir se rendre au festival Paléo notamment avec sa mère et ses copains et qui souhaiterait limiter son séjour auprès de son père à deux semaines et demi d'affilée, ne permettent pas de retenir qu'il subirait une mise en danger dans son développement et son bien-être au regard de la décision du premier juge. Quant au courriel du 10 avril 2019, dans lequel l'intimé proposait à l'appelante de

discuter sans l'intervention des avocats et de la justice dans l'intérêt de K._____, il ne peut être compris que comme une offre de la part du père d'un arrangement à l'amiable, dont l'appelante ne peut rien tirer en sa faveur à l'appui de son appel. 6. 6.1 Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 in fine CPC et l'ordonnance entreprise confirmée. La requête d'effet suspensif est ainsi sans objet. 6.2 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante Q._____, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimé P._____ n'ayant pas été invité à se déterminer, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'effet suspensif est sans objet. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelante Q._____. V. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. VI. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Christian Bettex (pour Q._____), ■ Me Alain Dubuis (pour P._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

E. 10

août 2018 consid. 5.2.1 ; TF 5A_887/2017 du 16 février 2018 consid. 5.3 et les réf. citées). Les conflits entre les parents ne constituent pas un motif de restreindre le droit de visite. Une telle limitation n'est justifiée que s'il y a lieu d'admettre, au regard des circonstances, que l'octroi d'un droit de visite usuel compromet le bien de l'enfant (ATF 131 III 209 consid. 5). Compte tenu de l'évolution des mentalités, la fixation d'un droit aux vacances de deux semaines par année à l'égard d'un enfant en âge de scolarité élémentaire, sans qu'il existe un motif concret de penser qu'un droit de visite plus large contreviendrait aux intérêts de l'enfant, est contraire au droit fédéral (TF 5A_79/2014 du 5 mars 2015 consid. 4 ; contra, en 1974 : ATF 100 II 76). Il existe en effet de manière générale une tendance à fixer plus largement le droit de visite du parent non gardien (TF 5A_474/2016 du 27 octobre 2016 consid. 5.3). Il y a lieu de motiver spécialement une fixation d'un droit de visite de deux semaines pendant les vacances, lorsque le domicile des parents est éloigné et que le parent visiteur fait valoir un intérêt particulier à passer le plus de temps possible pendant les vacances avec son enfant (TF 5A_570/2016 du 1 er mars 2017 consid. 3.3.2 et 3.3.3).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.